

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 64

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 Janvier 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA

OBJET

Délégation de compétences dans le domaine de la santé publique - convention avec
l'Agence Régionale de Santé

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
1 28 04**

PRESENTATION

Les lois de décentralisation de 1983 ont confié au Département un certain nombre de compétences dans le domaine de la santé, parmi lesquelles :

- La lutte contre les cancers
- Les vaccinations
- La lutte contre la tuberculose
- La lutte contre les infections sexuellement transmissibles (hormis la lutte contre l'infection VIH)

La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a modifié le Code de la Santé Publique et réattribué ces actions à l'Etat. Le texte prévoyait cependant la possibilité pour les collectivités territoriales de les exercer dans le cadre de conventions.

Le Département, a maintenu son engagement dans ce domaine par deux conventions mises en œuvre au 1er janvier 2006 et renouvelées régulièrement depuis lors. La dernière version de ces conventions venait à échéance au 31 décembre 2015.

Pour le volet de lutte contre les infections sexuellement transmissibles, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a prévu, dans son article 47, la création d'une structure dénommée CeGIDD (Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections sexuellement transmissibles) en lieu et place des actuels CIDAG-CIDDIST.

Cette modalité a conduit l'Agence Régionale de Santé à dénoncer de manière anticipée la convention de délégation de compétences courante.

OBJET DU RAPPORT

L'habilitation des CIDAG-CIDDIST départementaux sous forme de CeGIDD est en cours et fera l'objet d'un prochain rapport.

Néanmoins, afin de permettre au Département de poursuivre ses activités de lutte antituberculeuse et de vaccinations, la signature d'une nouvelle convention de délégation de compétences, prenant effet au 01 janvier 2016 est nécessaire.

INCIDENCE FINANCIERE

En application de l'article 199-1 de la loi 2004-809 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etat s'engage à verser, chaque année, le montant conservé de la dotation générale de décentralisation, relative aux activités maintenues.

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile, à la Santé, l'Enfance et la Famille, je vous demande de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL